



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2023-SN-05**

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la **Sèvre – Nantaise**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

**Considérant** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour les zones d'alerte du bassin versant de la Sèvre-Nantaise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Application de l'arrêté**

L'arrêté n° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2023-SN-04 en date du 26/07/2023 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Les usages des particuliers et collectivités**

Tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée, sont soumis au niveau "alerte".

### **ARTICLE 3 : Valeur d'indicateurs de référence et restrictions applicables**

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Ces mesures de restrictions s'appliquent sur les zones d'alerte consultables en annexe 2 dont le niveau de gestion est le suivant :

Ressource sollicitée	Zones d'alerte SEVRE-NANTAISE				Zone d'alerte MOINE				Zone d'alerte SANGUEZE			
	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte Renforcée	4-Crise
Eaux superficielles		X			X							X
Eaux souterraines	X				X				X			
Eau potable	X				X				X			

Les mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites selon les usages et le niveau de gestion, sont précisées en annexe 1.

Ne sont pas concernées par ces mesures, l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **ARTICLE 4 : Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 5 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

## ANNEXE 1 – Carte de situation

